De l'Imprimerie de Regnard, rue basse des Ursins. 1767.

MEMOIRE
SOMMAIRE,

POUR Demoiselle Renée-Louise Minault de la Cherbonnerie, Appelante & Intimée.

CONTRE *Messire* François de la Barre, *Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S. Louis, Capitaine des Grenadiers au Régiment d'Aunis, Intimé & Appelant.*

Tous les différens objets de contestation qui divisent les Parties sur les appels principal & incident, se rapportent à la question fondamentale & importante de la prétendue co-propriété du sieur de la Barre dans la Terre de la Cordelliere.

La demoiselle Minault soutient à cet égard que la vente de la Terre de Maupertuis, propre à la dame Chaillant sa mere, & l'acquisition prétendue commune de celle de la Cordelliere, douze jours après, par le sieur de la Barre & lad. dame Chaillant veuve du Sr Minault, ne sont qu'une voie indirecte mise en usage, pour faire profiter le sieur de la Barre de la moitié de cette Terre de la Cordelliere, en vue & à l'occasion du mariage projetté alors, & qui s'est depuis accompli entre les Parties, sans que d'ailleurs le sieur de la Barre ait

rien payé sur cette acquisition, dont le prix de la vente de la Terre de Maupertuis a formé, avec d'autres sommes fournies par la mere de la demoiselle Minault, le payement entier.

La réunion des circonstances qui établissent ce point de fait, est également frappante & décisive dans l'affaire.

Il s'agit d'abord de le développer par l'exposition de ces circonstances; après quoi on examinera les conséquences qui en résultent pour la décision de la contestation.

FAIT.

Le sieur de la Barre, & la dame Chaillant veuve du sieur Minault de la Cherbonnerie, ayant eu idée de contracter mariage ensemble, paroissent avoir en même temps eu le dessein d'un avantage pour le mari.

» Suivant l'art. 321 de la Coutume d'Anjou qui régit les » Parties, la dame de la Cherbonnerie ayant un enfant de » son premier mariage, ne pouvoit disposer au profit de » son mari, comme de tout étranger, que de la propriété » de ses meubles, & du tiers de ses propres, acquêts & con- » quêts en usufruit.

» Les articles 325 & 328 de la même Coutume défendent » d'ailleurs en la forme toutes dispositions avantageuses entre- » vifs aux conjoints, si ce n'est par la voie d'une donation » mutuelle & réciproque.

» Le dernier de ces articles (328) prononce disertement & » expressément la nullité de tous les autres actes ou contrats » entre-vifs faits par la femme au profit de son mari.

Il paroît que le sieur de la Barre, qui, par ces dispositions, se trouvoit réduit à un avantage en usufruit du tiers de tous les immeubles de la dame veuve Minault, & de la propriété de ses meubles, & qui étoit d'ailleurs assujetti, pour en profiter, à un pareil avantage envers elle, ne trouva point que cela fût conforme à ses vues particulieres.

En conséquence il prit une route opposée à la Coutume, & détermina la dame Minault à vendre un de ses propres, dont elle lui feroit passer partie du prix sous des noms interposés,

pour l'employer à une acquisition qu'ils feroient ensuite, conjointement & par moitié, le tout avant le mariage. Voilà ce qui a donné lieu à tous les actes passés, soit avant, soit depuis le mariage, relativement à l'acquisition prétendue commune de la Terre de la Cordelliere, pour en assurer la moitié au sieur de la Barre.

Quand ces conventions secrettes du mariage furent arrêtées, le sieur de la Barre & la dame veuve Minault étant parens au degré prohibé pour le contracter, envoyerent en Cour de Rome pour obtenir Dispense.

On commença aussi dès-lors l'exécution du projet d'avantage indirect.

» Le 9 Janvier 1753, la dame Chaillant, veuve du sieur » Minault de la Cherbonnerie, passe une procuration devant » Millet & son Confrere, Notaires à Château-Gontier, por- » tant pouvoir au sieur de la Barre Despréaux, cousin germain » de son mari futur, de vendre à telle personne qu'il jugera » à propos, la Terre de Maupertuis, qui étoit un propre pa- » ternel de la venderesse.

» La procuration fixe le prix total de la Terre à vendre à » une somme de 25740 livres, & autorise le sieur Despréaux » à en recevoir des acquéreurs 6000 liv. comptant, ou plus » grosse somme, si les acquéreurs veulent la payer. Le sieur » Despréaux est également autorisé à donner quittance & » décharge, tant de ce qui aura été payé comptant par les ac- » quéreurs, que du restant du prix, dont le payement est sti- » pulé par la procuration entre les mains du sieur Despréaux, » & dans six mois, sans intérêts.

C'étoit le sieur de la Barre qui, avec le sieur Despréaux son cousin germain, avoient fait les conditions de la vente de la Terre de Maupertuis; & comme ils avoient un acquéreur en main, le sieur de la Barre ayant déja traité avec lui au sujet d'une rente de 12 liv. léguée à l'Eglise de la Paroisse d'Auvers-le-Hamon, où est située la Terre de Maupertuis, & dont cet acquéreur n'avoit point voulu se charger, en fit part à la dame veuve Minault dans un écrit aujourd'hui rapporté de la main

du ſieur de la Barre, & qui contient les conditions de la vente dont il s'agit.

Celle qui concerne la rente de 12 livres a eu lieu par le traité de cette vente; & au moyen de ce que la charge de cette rente n'y a point été compriſe, la demoiſelle de la Cherbonnerie continue la rente en queſtion, quoique ne poſſédant aucuns biens dans la Paroiſſe d'Auvers, ni dans la Province du Maine.

Le 23 du même mois de Janvier 1753 a été paſſé le contrat de vente de la Terre de Maupertuis par le ſieur de la Barre Deſpréaux, comme fondé de la procuration de la dame veuve du ſieur Minault, au profit des ſieur & demoiſelles Hercé frere & ſœurs.

» On voit que conformément aux clauſes & conditions de » la procuration du 9 précédent, le prix total tant du fonds » & propriété des biens vendus, que des beſtiaux & ſemences » qui garniſſoient ce fonds, a été des 25740 liv. portées par la » procuration; & que ſur cette ſomme les acquéreurs ont » payé comptant au ſieur Deſpréaux celle de 6240 liv. dont » le contrat porte quittance à leur profit, avec ſtipulation pour » le payement des 19500 liv. formant le ſurplus du prix, pa- » reillement entre les mains du ſieur Deſpréaux, dans ſix mois, » à compter du jour de la vente, ſans intérêts.

Le contrat paroît avoir été paſſé dans la maiſon du ſieur Deſpréaux, & reçu par les mêmes Notaires qui avoient déjà paſſé la procuration du 9 Janvier 1753, c'eſt-à-dire par le nommé Millet, aſſiſté de Martin ſon Confrere.

Le premier Février ſuivant il a été paſſé un autre acte portant ratification & approbation par la dame veuve Minault de la vente faite par le ſieur Deſpréaux le 23 Janvier précédent, moyennant la ſomme de 25740 l. & des autres conditions du contrat.

Suivant ce nouvel acte, il paroît que la dame veuve Minault a donné ſa ratification & approbation du contrat en queſtion, ſur le rapport ou lecture qui lui en ont été faits par le même ſieur Millet, Notaire de Château-Gontier, qui avoit déja paſſé tant ce contrat que la procuration pour vendre, & le-

quel a paſſé encore l'acte de ratification dont il s'agit, conjointement avec Mahier ſon Confrere.

Au ſurplus cet acte de ratification ne fait point mention des 6240 liv. que le ſieur de la Barre Deſpréaux avoit reçues comptant ſur la vente de la Terre de Maupertuis. La quittance qu'il a tirée de cette ſomme eſt du 8 Mars 1753 ; & par conſéquent, à partir de la date de cette quittance, la ſomme étoit encore en dépôt chez le ſieur Deſpréaux à l'époque du 5 Février précédent, qui eſt celle de l'acquiſition prétendue faite en commun de la Terre de la Cordelliere par le ſieur de la Barre & la dame veuve Minault.

» Par le contrat de cette acquiſition, ſur le prix total de » 30240 l. y compris le pot de vin, il paroît qu'il a été payé » 6000 liv. comptant, non par la dame Minault qui venoit de » vendre la Terre de Maupertuis, & qui avoit reçu par ſon » fondé de procuration 6240 livres comptant ſur le prix de » cette Terre ; mais c'eſt au contraire le ſieur de la Barre qui, » ſur le prix de l'acquiſition commune, paye 6000 l. comp- » tant *de ſes deniers*, ſuivant l'énoncé du contrat, de moitié » de laquelle ſomme la dame Minault, ſuivant le même contrat (*a*), s'oblige à tenir compte au ſieur de la Barre ſur les » 24000 liv. reſtant du prix de la Terre de la Cordelliere.

Le lendemain de ce contrat 6 Février a été paſſé par Millet & Deſnoes, Notaires à Château-Gontier, le contrat du mariage projetté entre le ſieur de la Barre & la dame Minault.

» On y ſtipule qu'il n'y aura point de communauté entre » les futurs ; & qu'à cet effet la future épouſe ſera dès-lors » autoriſée à jouir de ſes biens & revenus ; que chacun des » deux futurs époux ſera tenu des dettes contractées de ſon » chef avant le mariage ; qu'*il ſera dreſſé reſpectivement état* (*b*)

(*a*) Le contrat de vente de la Terre de la Cordelliere a été paſſé chez le ſieur de la Barre Deſpréaux, & en ſa préſence, ainſi que celui de la Terre de Maupertuis.

(*b*) Cet état n'a point été dreſſé. Il auroit fallu y comprendre la ſomme de 6240 *l.* provenant de la vente de la Terre de Maupertuis ; & on auroit pu au moins en ſuivre l'emploi. Mais on vouloit au contraire dérober toute connoiſſance & tout éclairciſſement, tant ſur cette ſomme, que ſur celle de 9000 liv. qui a été également priſe ſur le prix de la vente de Maupertuis, & qui étoit deſtinée, à l'ombre d'une obligation feinte ſous le nom de Millet Notaire, à paſſer, de même que la premiere, au ſieur de la Barre.

» *des meubles & effets mobiliers* appartenans à chacun des » futurs conjoints; & qu'à l'égard des meubles que les futurs » époux pourroient dans la suite acquérir chacun en leur particulier, *ils seront réputés appartenir à celui ou celle qui* » *s'en trouveront saisis*, & les avoir en sa possession pour son » usage & service à la marque & chiffre duquel ils se trouveront marqués, si faire se peut....

» A l'égard des immeubles, on s'en rapportera aux titres » de propriété. Par une clause particuliere du contrat de mariage, il est dit que *la dame future épouse entend faire la* » *dépense de la maison tant à la ville qu'à la campagne;* & » pour cet effet on fixe *la pension dudit sieur futur époux*, » *celle de son domestique*, & *pour la nourriture de ses chevaux, à une modique somme de 300 liv.* qu'il payera par an » à ladite dame future épouse, *sans qu'elle ou ses héritiers* » *puissent en demander plus d'une année d'arrérages.*

» Enfin la derniere clause de ce contrat a trait aux conven» tions du douaire de la Dame Minault.

Les Dispenses de Cour de Rome étant arrivées, il fut question de les fulminer pour parvenir à la célébration du mariage.

En conséquence on voit qu'elles ont été présentées à l'Official d'Angers le 10 Mars 1753 par les Parties impétrantes en personne. Sur quoi il faut remarquer d'abord, d'après la date du 10 Mars à laquelle ont été présentées les Dispenses, que pour les obtenir, il falloit avoir envoyé non-seulement au 5 Février, époque de l'acquisition prétendue commune, mais encore au 23 Janvier, & peut-être même au 9 du même mois, dates, soit de la procuration, soit du contrat de vente effective de la Terre de Maupertuis.

Il y a d'ailleurs, relativement à la fulmination des Dispenses de Cour de Rome, des circonstances de la derniere importance à saisir. On vient d'observer que cette fulmination avoit exigé la présence des Parties impétrantes; ce qui résulte de la Sentence de l'Official d'Angers, suivant laquelle on voit en effet que ce Juge ne procéda à la fulmination dont il s'agit, qu'après avoir interrogé les Parties, entendu leurs témoins, com-

muniqué le tout au Promoteur, en un mot après toutes les formalités d'usage en pareil cas. On conçoit qu'il a fallu, pour les remplir, une partie considérable de la journée du 10 Mars 1753, dont la Sentence de l'Official d'Angers est datée, & qui n'a été insinuée que le lendemain 11.

Il est d'ailleurs constaté par une quittance qui se trouve en marge du contrat d'acquisition du 5 Février 1753, que le sieur de la Barre & la dame veuve Minault ont profité de leur séjour à Angers le 10 Mars suivant, à l'occasion de la fulmination des Dispenses de leur mariage, pour composer des droits seigneuriaux qu'ils devoient au Commandeur de l'ancien Temple d'Angers, à raison de la nouvelle acquisition, & pour ce qui en relevoit de lui. La quittance dont il s'agit, qui fixe les droits de ventes & issues dues au Commandeur, sous les réserves portées, à une somme de 450 livres, *par composition, & fait remise du surplus en faveur des acquéreurs*, est précisément du 10 Mars 1753.

Ces circonstances jointes à l'éloignement de huit grandes lieues de la ville d'Angers à Château-Gontier, de très-mauvais chemins, sans poste sur la route, & avec un trajet d'eau considérable à passer, qui est de près d'un quart de lieue en hiver, prouvent évidemment que le sieur de la Barre & la dame veuve Minault, qui étoient incontestablement à Angers le 10 Mars 1753, n'ont pas pu se rendre, & singulierement cette derniere, à Château-Gontier, pour y passer l'obligation de 9000 livres au profit du Notaire Millet, qu'on trouve néanmoins à la même date du 10 Mars 1753, & qui paroît, suivant l'énoncé de cette obligation, avoir été souscrite à Château-Gontier dans l'étude du Notaire Millet par la dame veuve Minault après midi.

Mais la fausseté de cette date résulte d'un fait qui est à la connoissance personnelle de la demoiselle Minault, & qui seroit attesté par cent témoins. Ce fait est que, dans le voyage fait à Angers par la dame sa mere & le sieur de la Barre pour la fulmination des Dispenses de leur mariage, ils resterent dans cette Ville le samedi 10 Mars tout entier, y passerent également le dimanche 11, & n'en partirent que le lundi 12 avec la de-

moiſelle Minault, qui les accompagna juſqu'à Château-Gontier.

L'obligation dont il s'agit porte donc évidemment une fauſſe date. Sa colluſion ne ſaute pas moins viſiblement aux yeux. Elle eſt faite au profit du Notaire Millet dans ſon étude, & reçue par le nommé Bonneau, qui, quoique lui-même Notaire, étoit le Clerc de Millet, travaillant journellement dans l'étude de ce dernier, qui lui a légué ſon protocole par forme de récompenſe. C'eſt ce même Bonneau qui a fait toutes les opérations relatives à la ſucceſſion de Millet entre ſa veuve & ſes enfans.

L'obligation eſt cauſée pour prétendus prêts faits par ce Notaire à la dame Minault, juſqu'à concurrence de 9000 l. hors de la vue de ceux qui ont reçu l'acte : ce qui ſuppoſe que Millet Notaire, auroit été en avance d'une ſomme auſſi forte vis-à-vis de la dame Minault ſans billet ni reconnoiſſance de ſa part. Qui pourroit ſe perſuader pareille choſe d'un Officier public ? D'ailleurs en admettant les dates, ſoit de l'obligation en queſtion, ſoit de la quittance de 6240 livres donnée par la dame Minault au ſieur de la Barre Deſpréaux (ſuivant ſon interrogatoire) le 8 Mars 1753, n'étoit-il pas tout ſimple que cette ſomme de 6240 livres reçue dans l'hypothèſe deux jours avant l'obligation prétendue du 10 Mars, eût ſervi à acquitter la prétendue cauſe de cette obligation ?

Enfin on voit que la dame Minault y délégue avec ſubrogation en ſes droits, le payement des 9000 livres, montant de la prétendue obligation, à prendre ſur les 19500 liv. qui lui reſtoient dûes par les ſieur & demoiſelle Hercé pour le prix de la Terre de Maupertuis : & tel étoit en effet le véritable but de l'acte ſimulé dont il s'agit. Millet étoit l'homme de confiance du Sr de la Barre. Il étoit peut-être l'auteur, & avoit au moins concouru au projet de lui faire paſſer, par les mains du Sr de la Barre Deſpréaux ſon couſin germain, les 6240 liv. qui étoient revenues comptant de la vente de la Terre de Maupertuis. Il avoit reçu les actes néceſſaires à cet effet. Il prêta lui-même ſon nom au ſieur de la Barre, pour le faire profiter encore ſur

le

le prix de la même vente d'une autre somme de 9000 livres, qui complettoit le payement des 15000 livres du sieur de la Barre dans les 30000 livres du prix de l'acquisition prétendue commune. Ce Notaire a fait dresser en son nom & dans son étude, par son Clerc ou Associé, l'obligation des 9000 livres dont il s'agit, pour la faire signer ensuite à la dame Minault. Mais on n'a pas été heureux dans le choix de la date. Car il est démontré par celle du 10 Mars 1753 qu'on a donné à cet acte, qu'il a été fait en l'absence de la dame Minault, qui étoit alors à Angers, & qui est néanmoins établie présente dans l'acte passé à Château-Gontier le même jour 10 Mars.

Après qu'on eut ainsi pourvu par les actes en question, à assurer sur le prix de la vente de la Terre de Maupertuis, de quoi payer la moitié qui regardoit personnellement le sieur de la Barre dans le prix de celle de la Cordelliere, acquise conjointement depuis les propositions de mariage & l'envoi en Cour de Rome, par le sieur de la Barre & la dame Minault, il paroît que ce mariage a été célébré entre les Parties le 18 du même mois de Mars.

Depuis ce mariage l'acquéreur de la Terre de Maupertuis annonça au sieur de la Barre Despréaux un payement de 12000 livres. Celui-ci en donna avis au sieur de la Barre, Partie adverse son cousin, & ce dernier en fit part à la dame son épouse, dans une lettre qu'on rapporte de lui, & par laquelle il l'invite à se rendre à Château-Gontier dans le temps du payement en question. Le sieur de la Barre lui marque par la même lettre, que le *cousin & la cousine* (c'étoient les sieur & dame Despréaux) *avoient différé leur voyage* jusqu'au temps de ce payement; & qu'à son égard il *reviendroit* après un voyage qu'il étoit *obligé* de faire *au Teilleul.*

Cet endroit du *Teilleul* étoit dans le voisinage du sieur de Scépeaux; & indépendamment des affaires qui pouvoient y attirer le sieur de la Barre, il y alloit aussi sans doute pour concerter les différentes dates à donner aux quittances des payemens qui seroient faits au sieur de Scépeaux sur celui de 12000 liv. annoncé par l'acquéreur de la Terre de Mauper-

tuis, ſoit au nom du ſieur de la Barre en particulier, ſoit en celui de la dame ſon épouſe.

En effet on a cherché par une petite fineſſe à déguiſer cette ſource commune des payemens faits au Sr de Scépeaux. C'eſt le 30 Juin 1753 que les Sr & demoiſelle Hercé, acquéreurs de la Terre de Maupertuis, paroiſſent s'être libérés ſur ce qu'ils redevoient du prix de cette Terre d'une ſomme de 12500 liv. ſavoir 9000 liv. prétendues payées à la veuve du ſieur Millet, pour les cauſes de l'obligation, & en exécution du tranſport paſſé au profit de ſon mari de pareille ſomme par la dame veuve Minault le 10 Mars précédent; & les autres 3500 liv. payées à ladite dame elle-même, qui étoit alors épouſe du ſieur de la Barre. C'eſt ce qui réſulte de deux quittances paſſées devant Bonneau & Deſnoes, Notaires à Château-Gontier, en date du même jour 30 Juin.

Or on trouve d'un côté à la date du 16 du même mois de Juin, une quittance particuliere des 9000 liv. qui, avec les 6000 liv. payées comptant lors de l'acquiſition, formoient la part du ſieur de la Barre dans le prix de la Terre de la Cordelliere; & cette quittance énonce pareillement le prétendu payement des 9000 liv. comme fait des *deniers* particuliers du ſieur de la Barre, en même temps qu'elle exprime qu'il n'étoit point en communauté avec la dame ſon épouſe.

D'un autre côté celle-ci ne paroît avoir payé au ſieur de Scépeaux les 3500 livres qu'elle avoit reçues ſur le rembourſement de 12500 liv. fait par les acquéreurs de la Terre de Maupertuis le 30 Juin, que le 14 Juillet ſuivant.

Mais les deux quittances, ſoit de 9000 liv. ſoit de 3500 l. ſous ſignature privée, de la même encre & du même caractere d'écriture, placées l'une à la ſuite de l'autre, au bas du contrat d'acquiſition, paroiſſent évidemment avoir été données le même jour ou dans le même temps, & il eſt naturel de fixer leur époque commune au 30 Juin, qui eſt celle du payement de 12500 liv. par les acquéreurs de la Terre de Maupertuis. Tout ce qui réſulte de la différence des dates du 16 Juin au 14 Juillet, qu'on a affecté de donner aux quitances en queſtion, eſt que, pour dépayſer un peu ſur l'origine des paye-

mens, on a antidaté d'environ quinze jours la quittance particuliere donnée ſous le nom du mari, & reculée au contraire du même eſpace de temps la date de celle donnée à la femme.

Cet eſprit de ſimulation a continué d'animer toutes les démarches des ſieur & dame de la Barre. Ainſi on voit par une troiſiéme quittance du 6 Novembre 1753, étant encore à la ſuite du contrat du 5 Février précédent, que la dame de la Barre a fait un dernier payement au ſieur de Scépeaux de la ſomme de 11740 livres, compoſée des 7000 livres qui reſtoient dues du prix de la Terre de Maupertuis, de 4000 livres empruntées à conſtitution d'un ſieur d'Argenton, & le reſte ajouté par la mere de la demoiſelle Minault. Sur cette ſomme totale de 11740 livres, qui acquittoit entierement le prix de la Terre de la Cordelliere, y compris les 240 livres de pot de vin ſtipulées par la vente, la dame de la Barre déclare que le ſieur ſon mari a contribué d'une ſomme de 120 livres pour ſa moitié dans ce pot de vin.

Il paroît d'ailleurs qu'on a eu ſoin d'exprimer ou de faire connoître dans la plupart des quittances, des droits ſeigneuriaux dûs pour la nouvelle acquiſition, que le ſieur de la Barre y avoit contribué de moitié. Outre la quittance du 10 Mars 1753, dont on a déja eu occaſion de parler, & où ſe trouve cette expreſſion pour les droits dûs au Commandeur de l'ancien Temple d'Angers, elle eſt également inſérée dans une quittance du 4 Janvier 1754, de la ſomme de 600 liv. pour les droits payés au fermier du fief de Breil-Brart, & il y a de pareilles énonciations dans deux ou trois autres quittances, auſſi de droits ſeigneuriaux, des 11 Mai 1757, 10 & 11 Octobre 1759, données par les différens fermiers ou propriétaires des Terres & Seigneuries dont relevoient les autres portions de la Terre de la Cordelliere.

Il eſt conſtant au ſurplus que la dame de la Barre a traité ſeule pour la compoſition & le payement des droits ſeigneuriaux portés dans les trois dernieres quittances; ſon mari étoit alors retenu pour ſon ſervice à l'armée, hors de la Province; & la dame de la Barre avoit été ſeule, ou du moins perſonnellement actionnée pour le payement de ces droits. Ce

qu'elle a jugé à propos de faire énoncer dans deux des quittances dont il s'agit, relativement à la copropriété de son mari, n'est qu'une suite de la simulation pratiquée originairement dans le contrat même d'acquisition de la Terre de la Cordelliere.

La même collusion a régné aussi dans les différens actes de jouissance & d'administration de cette Terre. On voit en effet que le sieur de la Barre, tant qu'il a été dans la Province, a signé, conjointement avec la dame son épouse, les quittances d'arrérages de ferme, des 22 Novembre & 27 Décembre 1753, 6 Novembre 1754, 31 Janvier & 2 Novembre 1755, 24 Janvier & 4 Octobre 1756. La derniere de ces quittances, qui est d'une somme de 501 livres, est particuliere au sieur de la Barre, & n'est signée que de lui seul. Sur quoi il est bon de remarquer, tant par rapport à cette quittance qu'à l'égard de toutes les autres, que les payemens qu'elles constatent ont été faits d'avance, & plusieurs six mois environ avant le terme de Pâques, qui étoit celui de leur échéance.

Le sieur de la Barre a paru aussi au bail qui a été renouvellé le 13 Mars 1756 aux Fermiers de la Terre de la Cordelliere.

Tous ces actes au surplus, soit de propriété & d'administration que le sieur de la Barre a eu soin de se ménager, n'avoient pour objet que de le mettre à portée de faire valoir les droits de sa prétendue copropriété, après la mort & dans la succession de la dame son épouse. Il n'a eu garde de méconnoître de son vivant les droits plus réels de la propriété unique & exclusive de la Terre de la Cordelliere, que la dame de la Barre avoit acquise aux dépens de son bien propre. Aussi les titres de la Terre ont-ils toujours demeuré en la possession de la dame de la Barre. Elle a été pleinement maîtresse de la disposition & administration des fruits & revenus de cette Terre. Les lettres que l'on rapporte en grand nombre du sieur de la Barre à la dame son épouse, & qu'il lui écrivoit de l'armée, sont pleines de reconnoissances de tout genre, sur ses droits & sa propriété exclusive de la Terre dont il s'agit;

notamment en ce que dans aucune de ces lettres il ne lui est échappé de parler de sa portion dans les arrérages de ferme de la Cordelliere, tandis que dans les mêmes lettres le sieur de la Barre demandoit sans détour à la dame son épouse les arrérages de la Ferme des Maignanes qui étoit un propre de son côté; & qu'il lui indiquoit les moyens & les occasions de lui faire tenir ce revenu.

Au reste il est encore très-vrai, (& c'est ce qui résulte des mêmes lettres du sieur de la Barre) qu'indépendamment du secours qu'il tiroit de son patrimoine, & de sa Ferme particuliere des Maignanes *, que la dame son épouse lui faisoit toucher, elle y suppléoit & ajoutoit toutes les années plusieurs envois d'argent qui ont sûrement excédé la moitié que le sieur de la Barre auroit pu prétendre des arrérages de la Ferme de la Cordelliere, en supposant qu'il eût été propriétaire de cette moitié de la Terre. La dame son épouse avoit d'ailleurs soin d'acquitter les dettes personnelles de son mari, comme cela est justifié au procès, pour trois articles de ces dettes du chef du sieur de la Barre. Ainsi, en même temps que la propriété unique & exclusive de la dame de la Barre relativement à la Terre de la Cordelliere est constante, par la conduite & les reconnoissances mêmes de son mari, il n'est pas plus douteux que ce dernier a réellement profité de plus de la moitié du revenu de cette Terre, soit par les envois d'argent que la dame son épouse joignoit au revenu de ses biens propres, & les sommes qu'elle payoit en son acquit, pendant que le sieur de la Barre étoit au service; soit par les arrérages qu'il a touchés effectivement quand il a été sur les lieux, de la Ferme de la Cordelliere, de l'aveu & du consentement de la dame son épouse. On se rappelle même à cet égard la précaution prise par le sieur de la Barre, de se faire toujours payer par les Fermiers environ six mois d'avance, comme cela résulte de toutes les quittances signées de lui depuis 1753 jusqu'en 1756.

* C'est l'unique bien du sieur de la Barre qui n'est affermé que 300 liv.

C'est donc dans cet état que s'est ouverte la succession de la dame de la Barre, par sa mort arrivée au mois d'Octobre 1760. La demoiselle de la Cherbonnerie, sa fille & son hé-

ritiere, a cru devoir ſe maintenir dans la jouiſſance entiere qui appartenoit à la dame ſa mere, & qu'elle a eu juſqu'à ſa mort, de la Terre de la Cordelliere. En conſéquence, par exploit du 22 Janvier 1761, elle a fait ſommation aux créanciers de cette Terre de lui payer l'année de fermage échue à Noël lors dernier, avec défenſes de payer en d'autres mains.

Le ſieur de la Barre de ſon côté, après avoir réclamé ſon droit de propriété prétendue pour moitié dans la Terre en queſtion, s'eſt pourvu au mois de Novembre de la même année 1761, en la Sénéchauſſée d'Angers, à fin de main-levée proviſoire de l'oppoſition de la demoiſelle de la Cherbonnerie, & au principal en licitation & partage de la Terre de la Cordelliere.

Après des défenſes fournies par la demoiſelle de la Cherbonnerie, & des répliques du ſieur de la Barre, il eſt intervenu le 30 Mars 1762 une premiere Sentence contradictoire entr'eux, qui a fait main-levée proviſoire de l'oppoſition de la demoiſelle de la Cherbonnerie, & qui a condamné par défaut les fermiers de la Terre de la Cordelliere à payer au ſieur de la Barre, en deniers ou quittances valables, la moitié de leurs fermes échues, ainſi qu'à lui continuer à l'avenir cette même moitié à l'échéance.

Par une ſeconde Sentence proviſoire du 22 Décembre ſuivant, il a été ordonné que les Parties compteroient entre elles, & ſe feroient raiſon réciproquement; ſavoir la demoiſelle de la Cherbonnerie des ſommes que la dame ſa mere avoit touchées, provenant, tant de la moitié de la Terre de la Cordelliere, que des prix de fermes de la Terre de la Maignane, propre au ſieur de la Barre; & celui-ci des ſommes qui lui avoient été envoyées pendant qu'il étoit au ſervice, provenues deſdits revenus.

La demoiſelle de la Cherbonnerie ayant conclu ſur le fond à ce que le ſieur de la Barre fût interrogé ſur les faits par elle articulés, cet interrogatoire a eu ſon effet en vertu d'une troiſiéme Sentence interlocutoire du Siége d'Angers, qui a été exécutée par le Juge de Briançon en Dauphiné, où le ſieur de

la Barre étoit alors résidant à la suite du Régiment d'Aunis, qui étoit en garnison dans cette Ville.

Il n'y a dans l'interrogatoire du S[r] de la Barre, ainsi que dans celui du sieur Despréaux son cousin, de remarquable, que les dénégations & le silence affectés dans lesquels ils se sont l'un & l'autre renfermés, relativement aux questions juridiques qui leur ont été faites sur les points les plus intéressans, par les Juges de Briançon & de Château-Gontier. On rappellera seulement à la Cour, quant à l'interrogatoire du sieur de la Barre, Partie adverse, que les nouveaux billets ou écrits aujourd'hui rapportés de sa main, & qui font connoître la part qu'il a eue personnellement, tant à la vente de la Terre de Maupertuis, qu'aux conditions & autres opérations de cette vente, suffisent pour juger du mérite de la dénégation portée à cet égard dans son interrogatoire.

Le 20 Août 1765, après un appointement à mettre prononcé entre les Parties & sur leurs productions respectives, en conséquence, les Juges d'Angers ont rendu leur Sentence définitive.

» Cette Sentence au premier chef ordonne, conformément » à la demande originaire du sieur de la Barre, la licitation & » partage de la Terre de la Cordelliere, à l'effet de quoi » la demoiselle de la Cherbonnerie sera tenue, suivant la » Sentence, de représenter les titres & papiers de ladite » Terre.

» Par une seconde disposition de la Sentence, en ordonnant » l'exécution de la Sentence du 22 Décembre 1762, on con» damne la demoiselle de la Cherbonnerie à rendre son comp» te dans trois mois, à peine de 500 l. de provisions envers le » sieur de la Barre.

» Par une autre disposition, la Sentence ayant aucunement » égard aux demandes incidentes formées par la demoiselle » de la Cherbonnerie, condamne le sieur de la Barre à lui tenir » compte ou rembourser la moitié des sommes qu'elle justi» fiera avoir été payées par la dame sa mere seule, tant pour » pot de vin, contrôle, insinuation, & coût de contrat de » vente de la Terre de la Cordelliere, que des ventes par elle

» feu'e payées aux différens Seigneurs desquels ladite Terre » relève.

» Enfin la demoiselle de la Cherbonnerie est condamnée » aux deux tiers des dépens, l'autre tiers entre les Parties » compensé.

Depuis l'appel interjetté en la Cour de cette Sentence par la demoiselle de la Cherbonnerie, le sieur de la Barre a repris devant les premiers Juges des poursuites qu'il avoit faites contre les fermiers de la Terre de la Cordelliere, jusqu'à saisie-exécution, pour raison de ce qu'il prétendoit lui rester dû des arrérages de fermes, au payement desquels la demoiselle de la Cherbonnerie s'étoit opposée dans le principe, mais qu'elle avoit consenti depuis la Sentence du 30 Mars 1762, portant main-levée provisoire de son opposition. Le sieur de la Barre a touché en conséquence, des fermiers, en vertu de cette Sentence, & du consentement de la demoiselle de la Cherbonnerie, pour sa portion des arrérages de fermes en question, une somme de 1034 liv. 4 sols 6 den. Il paroît même qu'il a été depuis offert au sieur de la Barre ou à la demoiselle sa sœur, qui avoit pouvoir de toucher pour lui des Fermiers, une autre somme de 94 liv. 8 sols, qui lui revenoit encore pour sa portion des années 1760 & 1761.

Le différent qui subsiste à cet égard entre le sieur de la Barre, les fermiers & la demoiselle de la Cherbonnerie, roule sur ce que le sieur de la Barre, au lieu de cette somme de 94 liv. de reliquat, en prétend une de 699 liv. 18 sols qu'il suppose lui rester due, en comptant les arrérages non-seulement des années 1760 & 1761, mais même de l'année 1759, qui a été entierement payée à la feue dame de la Barre, dont les fermiers rapportent la quittance finale.

C'est sur cette prétention & les poursuites du sieur de la Barre à ce sujet contre les fermiers, qui avoient occasionné un recours de la part de ces derniers contre la demoiselle de la Cherbonnerie, qu'est intervenue le 14 Avril 1766 nouvelle Sentence contradictoire au Siége de la Sénéchaussée d'Angers, » qui reçoit les fermiers opposans à la saisie du S[r] » de la Barre, la déclare nulle, injurieuse, tortionnaire & » déraisonnable;

» déraisonnable; en fait main-levée aux fermiers, leur donne » acte des offres qu'ils font & ont toujours faites de payer au » sieur de la Barre la somme de 94 liv. 18 s. pour restant du » prix de fermes; le déboute du surplus de ses demandes; dé- » charge la demoiselle de la Cherbonnerie de la demande en » évocation ou garantie contr'elle formée; & condamne le » sieur de la Barre aux dépens envers toutes les Parties.

L'appel verbal ou incident de cette Sentence par le sieur de la Barre est joint au procès, & il conclut à cet égard au payement des 699 liv. 18 s. par lui prétendues en cause principale contre les fermiers, qui ne sont point Parties en la Cour, & subsidiairement au compte ordonné par les Sentences des 22 Décembre 1762 & 20 Août 1765 contre la demoiselle de la Cherbonnerie.

MOYENS.

D'après le compte exact & détaillé qu'on vient de rendre à la Cour de toutes les circonstances de l'affaire soumise à sa décision, & des différens chefs ou objets de contestation sur lesquels elle doit prononcer entre les Parties, il reste peu de réflexions à y ajouter pour la défense de la demoiselle de la Cherbonnerie.

Premier chef de la Sentence du 20 Août 1765.

Tout se réduit, comme on l'a annoncé en commençant, au point fondamental de la prétendue co-propriété reclamée par le sieur de la Barre pour moitié de la Terre de la Cordelliere. Les autres points de contestation ne sont que des branches particulieres, & dépendent de la question principale de cette co-propriété prétendue.

Or sur cette question importante il résulte de toutes les circonstances qu'on vient d'exposer dans la premiere partie de ce Mémoire, que la mere de la demoiselle de la Cherbonnerie, dans l'intention où elle a été de contracter un second mariage avec le sieur de la Barre, & de lui faire un avantage en propriété, contraire aux art. 321, 325 & 328 de la Coutume d'Anjou, a vendu un de ses propres, dont le prix a été employé tout entier, avec une somme de 4000 liv. qu'elle a en-

core empruntée à conftitution, à l'acquifition de la Terre de la Cordelliere dont il s'agit, fur laquelle on a cherché à la vérité, par des actes fimulés & par l'interpofition de différentes perfonnes dévouées au fieur de la Barre & fes prête-noms, à lui donner des droits jufqu'à concurrence de 15000 liv. moitié du prix de cette nouvelle acquifition.

Mais d'un côté, malgré l'affectation dont on a ufé pour faire inférer dans les deux quittances de payement faits fous le nom du fieur de la Barre, que c'étoit de *fes deniers*, il eft dans le fait démontré jufqu'à l'évidence, par la combinaifon de tous les actes, que les 15000 liv. prétendues payées par le fieur de la Barre provenoient du prix de la vente de la Terre de Maupertuis.

Cette vérité perce à travers tous les déguifemens dont on s'eft efforcé de l'envelopper. L'excès même & la multiplicité des précautions en ce genre qui ont été prifes de la part du fieur de la Barre pour mafquer la fraude, ne fervent qu'à la déceler & à la faire éclater davantage. *Nimia cautio dolus.*

Ainfi quand la demoifelle de la Cherbonnerie ne feroit pas d'ailleurs autorifée fuivant toutes les régles d'interprétation à fonder & à pénétrer le fond & la fubftance des actes pour en découvrir le véritable objet, il ne faudroit ici que des yeux pour appercevoir dans ceux concernant l'acquifition prétendue commune de la Terre de la Cordelliere, l'intention manifefte des Parties de faire profiter le fieur de la Barre d'une fomme de 15000 liv. prife fur la vente d'un fonds propre à la mere de la demoifelle de la Cherbonnerie.

Il y a fur-tout deux circonftances qui ne laiffent fur ce point aucun doute dans les efprits. La premiere eft que le fieur de la Barre ne juftifie & ne pourra jamais juftifier de l'origine des 15000 liv. par lui prétendues payées pour fa moitié du prix de la Terre en queftion. La feconde circonftance, qui n'eft pas moins frappante, eft qu'il fe trouve précifément à la même époque du mariage & de l'acquifition qui l'a précédé d'environ fix femaines, un vuide & un *déficit* dans le bien de la dame Chaillant, de pareille fomme que celle dont le fieur de la Barre ne peut pas juftifier l'origine, fans qu'il foit plus

possible de rencontrer la moindre trace de remploi du prix de la vente de Maupertuis au-delà des 10500 liv. remplacées sur la Terre de la Cordelliere, dans l'hypothèse où les 15240 liv. de surplus n'y auroient pas été également placées par la dame de la Cherbonnerie sous le nom & au profit de son second mari.

Le sieur de la Barre, à qui on a déja opposé l'induction qui naît de la réunion de ces deux circonstances, n'a sans doute eu rien à y répliquer, comme on le sent bien, parce qu'il est impossible de la détruire autrement que par la justification qu'on lui demande, soit de l'origine, soit du remploi en question.

Quelle est au surplus la conséquence du point de fait établi par les circonstances qu'on vient de rappeler, & par tant d'autres sur lesquelles on ne reviendra plus, laissant à la pénétration de la Cour à rassembler toutes celles qui se trouvent détaillées dans ce Mémoire? Cette conséquence est que, dans la vérité, le sieur de la Barre n'a aucun droit quelconque de propriété sur la Terre de la Cordelliere, dont il n'a réellement payé aucune portion, & dont le prix a été au contraire entierement payé des fonds & des deniers de la mere de la demoiselle de la Cherbonnerie.

Vainement le sieur de la Barre prétend-il invoquer les actes qui supposent de sa part l'acquisition à titre onéreux de la moitié de la Terre dont il s'agit. Outre que tous ces actes sont un ouvrage de collusion & de fraude qui les rend nuls de plein droit, si le sieur de la Barre cherchoit d'ailleurs à faire envisager le contrat même d'acquisition du 5 Février 1753 comme exempt du vice de simulation & de fraude, & s'il vouloit en conséquence fonder sur ce titre son droit prétendu de copropriété, il faudroit toujours convenir de la vérité du fait, qu'il n'a rien payé sur le prix de l'acquisition prétendue commune: auquel cas il seroit tenu de rembourser à la demoiselle de la Cherbonnerie le montant de la moitié du prix & de toutes les autres dépenses que cette acquisition a coûté à la dame sa mere, & qu'elle a payées entierement.

Il y a plus ; & dans cette hypothèse (qui eſt aſſurément tout ce qu'on peut imaginer de plus favorable aux prétentions du ſieur de la Barre) il ne pourroit jamais ſe diſpenſer de la reſtitution dont il s'agit, au moins à titre de remploi. En effet la Cour ſe rappelle ce qui a été obſervé dans le récit des faits, que le mariage ayant été arrêté entre le ſieur de la Barre & la mere de la demoiſelle de la Cherbonnerie, les Parties envoyerent en Cour de Rome auſſi-tôt pour la diſpenſe ; & que la ſupplique étoit partie peut-être dès le 9 Janvier, jour de la procuration paſſée pour vendre la Terre de Maupertuis, & ſûrement au 23 du même mois, jour de cette vente effective ; à plus forte raiſon au 5 Février, époque de l'acquiſition de la Terre de la Cordelliere, puiſque les diſpenſes étoient de retour, en état d'être fulminées au 10 Mars ſuivant. Or le mariage ayant ſuivi le projet qui en avoit été formé entre les Parties, les diſpoſitions de la Coutume qui régloient le ſort des biens des futurs conjoints, & notamment la loi du remploi des propres aliénés, devroient avoir un effet rétroactif, ſur-tout en cas de fraude, au moment même que les Parties ont formé le contrat & les conventions de leur mariage.

Suivant cette régle, dont l'eſpéce de la conteſtation, à défaut de tout autre fondement, prouveroit l'équité & la néceſſité, le ſieur de la Barre ſeroit tenu du remploi des propres de ſa femme, qui, ſoit avant, ſoit pendant le mariage, ont manifeſtement tourné à ſon profit ; & comme il n'eſt pas poſſible de ſe diſſimuler que les 6240 liv. payées comptant au ſieur Deſpréaux, ſur le prix de la vente de Maupertuis, ainſi que les 9000 livres payées ſur le prix de la même vente le 30 Juin 1753, poſtérieurement au mariage ſous le nom de la veuve Millet, ont véritablement été aliénés en pure perte pour la mere de la demoiſelle de la Cherbonnerie, ſans qu'on puiſſe en indiquer d'autre emploi, que l'utilité du ſieur de la Barre, dont ces ſommes ont ſervi à payer la part dans l'acquiſition prétendue commune de la Terre de la Cordelliere ; il ſeroit en tout cas & par toute ſorte de raiſons, de la plus ſouveraine équité d'obliger le ſieur de la Barre à en rapporter

le montant, ne fût-ce qu'à titre de remploi, & ſuppoſé que le ſieur de la Barre pût jamais être admis à participer à la propriété de la Terre en queſtion.

Mais quand la demoiſelle de la Cherbonnerie ſe place dans ces hypothèſes, & quoiqu'elle ait ſubſidiairement conclu au payement de la moitié du prix principal de l'acquiſition & des autres ſommes qu'elle auroit à répéter contre le ſieur de la Barre, dans le cas où il ſeroit regardé comme propriétaire pour moitié de la Terre de la Cordelliere ; il n'eſt pas moins vrai de dire qu'elle eſt fondée à attaquer le titre même ſur lequel on appuye cette prétendue co-propriété du ſieur de la Barre, & à ſoutenir ce titre nul à ſon égard, comme ſe reſſentant des vues de fraude & de colluſion qui lui ont donné l'être, & dont il eſt infecté, ainſi que tous les autres actes auxquels il eſt étroitement lié & ſert de baſe.

En tout événement, les rembourſemens réclamés par la demoiſelle de la Cherbonnerie, ne peuvent pas faire de difficulté. Ils réſultent ſi clairement de la fraude & des énonciations manifeſtement fauſſes des quittances, & autres actes prétendus libératoires, que la demoiſelle de la Cherbonnerie croiroit ſuperflu d'inſiſter plus long-temps pour établir ce point de ſa défenſe. Elle regarde comme également inutile de joindre à tant de preuves & d'indices qui exiſtent au procès, de la fraude & de la ſimulation des prétendus payemens faits ſous le nom du ſieur de la Bare, le ſecours de la preuve teſtimoniale. Cependant la demoiſelle de la Cherbonnerie ne balance point à offrir à la Cour ce nouveau genre de preuve, en cas qu'elle le jugeât néceſſaire pour plus grand éclairciſſement, & pour inſtruire de plus en plus ſa religion.

La demoiſelle Minault ne craint point de s'engager & de ſe ſoumettre d'avance, en ce cas, à prouver tous les faits qui tendent à établir la fraude & la ſimlation dont il s'agit.

Mais, encore un coup, elle regarde cette preuve comme totalement ſurabondante, & même inutile à la défenſe de ſes droits, relativement à l'objet de la prétendue co-propriété

réclamée par le ſieur de la Barre. La demoiſelle de la Cherbonnerie ſe flatte au contraire d'avoir invinciblement démontré que dans l'état actuel de la conteſtation, la Cour ne peut ſe diſpenſer de juger que la propriété de la Terre de la Cordelliere lui appartient uniquement & entierement à l'excluſion du ſieur de la Barre, ou du moins que ce dernier ne peut être aſſocié à partager cette propriété qu'en rembourſant à la demoiſelle de la Cherbonnerie la moitié, tant du prix principal, que de toutes les autres ſommes qui ont été payées entierement, & par la dame ſa mere ſeule, pour droits ſeigneuriaux & autres frais de l'acquiſition de la Terre de la Cordelliere, de ſes propres deniers, & du prix provenant de la vente d'un de ſes fonds.

Telles ſont les conſéquences qui réſultent néceſſairement en faveur de la Dlle. de laCherbonnerie, des faits & des principes en matiere d'interprétation établis de ſa part, ſoit au procès, ſoit dans le préſent Mémoire. Par une autre conſéquence néceſſaire, il faut réformer ſur ſon appel le premier chef de la Sentence du 20 Août 1765, qui, au préjudice de ces faits & de ces principes, a purement & ſimplement admis & confirmé la demande en licitation & les droits de la prétendue co-propriété du ſieur de la Barre, relativement à la Terre de la Cordelliere, ſans avoir pourvu d'ailleurs au rembourſement de la demoiſelle de la Cherbonnerie, ſinon très-imparfaitement, par une autre diſpoſition de la même Sentence, qui lui réſerve l'action de ce rembourſement pour quelques articles de peu de conſéquence, tandis qu'on a laiſſé ſubſiſter au contraire toutes les énonciations de quittances & décharges portées au profit du ſieur de la Barre dans des actes colluſoires, pour les ſommes bien plus importantes de 15000 livres & autres, du prix & des droits ſeigneuriaux de l'acquiſition prétendue commune.

Il ne reſte, pour achever la défenſe de la demoiſelle Minault ſur ce point, qu'à écarter en peu de mots ce qui y a été oppoſé de la part du ſieur de la Barre.

On poſe d'abord des regles générales tirées de l'Ordonnance de 1667, qui défend d'admettre la preuve contre le

contenu aux actes. Mais le sieur de la Barre convient en même temps que le cas de fraude forme une exception légitime à l'application de cette maxime. Or c'est précisément l'espéce de la contestation.

Le sieur de la Barre reproche ensuite à la demoiselle Minault d'être tombée dans plusieurs erreurs de fait & de droit.

1°. Erreur de fait, en ce qu'elle suppose que le don de 15000 livres formoit la moitié du bien de la dame sa mere, tandis que la Terre de Maupertuis ne composoit tout au plus que le quart ou le tiers de sa fortune : & quoique cette Terre ait été vendue de son vivant à l'occasion de son mariage avec le sieur de la Barre, quoique dans le propre systême de ce dernier, il se trouve un *deficit* de 15240 livres sur le prix de cette Terre, dont 10500 livres seulement ont été remplacées au profit de son épouse sur la Terre de la Cordelliere, on ne laisse pas d'avancer dans les réponses à griefs du sieur de la Barre, que la demoiselle de la Cherbonnerie a recueilli plus de 100000 livres de la succession de la dame sa mere.

Mais dans l'exacte vérité, elle ne jouit de cette succession que de 1300 livres de rente, outre le bien de la Cordelliere, dont la portion particuliere à la demoiselle Minault, est encore grevée de la rente passive de 200 livres, pour le principal de 4000 livres emprunté à constitution du sieur Dargenton au nom de la dame de la Barre, & destiné suivant la quittance du 14 Juillet 1753, à achever le payement de sa moitié du prix de la Terre en question.

Ce n'est point non plus en avoir imposé dans le fait, que d'avoir présenté le don de 15000 livres dont le sieur de la Barre a été gratifié par la mere de la demoiselle de la Cherbonnerie, sur l'acquisition prétendue commune de la Terre de la Cordelliere, comme un avantage de la moitié de son bien ; puisqu'indépendamment des autres héritages ou domaines qui pouvoient lui appartenir, il est très-vrai & très-certain que, soit la Terre de la Cordelliere, soit celle de Maupertuis, dont la majeure partie du prix a servi à payer

l'acquiſition de l'autre, ſoit enfin les 4000 livres que la dame de la Barre a ſupplée pour cette nouvelle acquiſition, forment en effet autant d'objets de biens propres & particuliers à la mere de la demoiſelle de la Cherbonnerie, & dans leſquels le ſieur de la Barre n'avoit rien à prétendre, ſans l'avantage en queſtion qui lui a été fait de la moitié du prix de la Terre de la Cordelliere.

Toutes les autres prétendues erreurs de fait imputées à la demoiſelle de la Cherbonnerie, & alléguées par ſon adverſaire, ſont du même goût & plus ridicules encore. Elles ſe réduiſent à ſoutenir, ſur le fondement des actes argués de ſimulation & de colluſion, le défaut de tout avantage, de fraude, & la prétendue acquiſition du ſieur de la Barre à titre onéreux : ce qui eſt une vraie pétition de principe, & ne mérite par conſéquent aucune attention. Venons aux prétendues erreurs de droit.

Suivant le ſieur de la Barre, elles ſont multipliées à l'infini de la part de la demoiſelle de la Cherbonnerie. 1°. Elle abuſe des principes & des autorités en les appliquant indiſtinctement à tout avantage de la part des femmes à leurs ſeconds maris, tandis qu'il n'y a de prohibition à cet égard que pour empêcher l'excès & l'immenſité. 2°. Les avantages de la dame de la Barre à l'égard de ſon mari, qui ne pourroient au plus être portés qu'à une ſomme de 15000 livres, ne ſont ſuſceptibles d'être attaqués, ni pour la forme, ni pour la quotité, d'après les diſpoſitions de l'Edit des ſecondes Noces, ni de la Coutume d'Anjou. Voilà à quoi peuvent ſe réduire toutes les objections propoſées de la part du ſieur de la Barre ſur le point de droit.

Mais il n'eſt queſtion que d'une explication fort ſimple pour diſſiper les difficultés en queſtion.

Remarquons d'abord qu'on ne conteſte point, de la part du ſieur de la Barre, les principes en eux-mêmes, établis en général contre la fraude, d'après le texte des Loix Romaines & le ſentiment de Domat, ni les maximes qui, ſelon le même Auteur, ſervent à découvrir cette fraude. L'uſage de ces regles, relativement aux avantages entre conjoints, faits

contre

contre la diſpoſition des Loix prohibitives, également atteſté par Ricard ſur l'Edit des ſecondes Noces, & par Pocquet de Livonniere ſur la Coutume d'Anjou, eſt encore une vérité inconteſtable & reconnue comme telle par le ſieur de la Barre, qui ſe contente d'écarter l'application de tout cela à l'eſpéce particuliere.

Au reſte la demoiſelle de la Cherbonnerie n'a jamais prétendu que l'Edit des ſecondes Noces, ni même la Coutume particuliere d'Anjou, fuſſent prohibitifs & excluſifs de tout avantage & de toute libéralité de la part de la femme à ſon ſecond mari. Tout au contraire on eſt convenu, de la part de la demoiſelle de la Cherbonnerie, que l'Edit des ſecondes Noces réduiſoit tous les avantages en faveur des ſeconds conjoints, à la part d'enfant moins prenant. On a obſervé en même temps, comme cela eſt très-vrai, que l'Edit, loin de déroger aux diſpoſitions des Coutumes qui en avoient de plus rigoureuſes, & qui reſſerroient davantage les libéralités occaſionnées par les ſeconds & ſubſéquens mariages, avoit au contraire expreſſément confirmé les diſpoſitions de ces Coutumes. Or comme la Coutume particuliere d'Anjou eſt dans ce cas, il ne peut être queſtion dans l'eſpece, de l'Edit des ſecondes Noces qu'en ce qu'il confirme la diſpoſition de la Coutume d'Anjou ſur les avantages en queſtion.

Reſte donc à examiner en dernier lieu ſi les avantages faits au ſieur de la Barre par la mere de la demoiſelle Minault, ne peuvent être attaqués, comme il le prétend, ni dans la forme, ni pour excès au fond, ſuivant la Coutume d'Anjou; & ſi c'eſt à tort, comme il le ſuppoſe également, qu'on lui a prêté le deſſein d'uſer de ſimulation & de fraude pour éluder la Loi de ſon pays, qui n'autoriſoit point les avantages qu'il a voulu ſe procurer par ſon mariage avec la dame veuve Minault.

On a vu, en commençant, quels ſont ceux que les articles 321, 325 & 328 de la Coutume d'Anjou permettoient à la dame de la Barre de faire à ſon ſecond mari, dans quelle forme & à quelles conditions; c'eſt-à-dire qu'elle pouvoit diſpoſer *par donation entre-vifs*, juſqu'à concurrence *du tiers*

de ſes acquêts & propres en uſufruit, & de tous ſes meubles en propriété, au profit de ſon mari, dans le cas au ſurplus ſeulement où cette *donation* eût été *réciproque* de la part de ce dernier.

Le ſieur de la Barre prétend que le don des 15000 livres de la moitié de la Terre de la Cordelliere n'égale pas à beaucoup près cet avantage permis par la Coutume. Quand la demoiſelle Minault lui accorderoit ce point, que pourroit-il en réſulter? Pourquoi en ce cas le ſieur de la Barre, ſans avoir recours à la diſſimulation & aux détours, n'a-t-il pas profité de la voie légitime que la Coutume lui ouvroit elle-même de ſe procurer un avantage au-deſſus de toute contradiction & de toute atteinte? Il n'en ſeroit pas moins vrai, dans l'hypothèſe d'un avantage inférieur pratiqué par des voies obliques, & dans une forme contraire à celles preſcrites & autoriſées par la Loi, que cet avantage même, moindre que celui qu'elle permet, mais indirect & recherché en fraude de la Loi & en contravention à ſes diſpoſitions, ne pourroit ſubſiſter, parce qu'en général elle réprouve la ſimulation, & qu'elle anéantit tout ce qui pourroit porter atteinte directe ou indirecte à ſon ſtatut. Les Parties auroient fait alors ce qu'elles ne pouvoient pas, & elles n'auroient pas fait ce qu'elles pouvoient : *fecit quod non potuit, non fecit quod potuit*.

Mais eſt-il donc vrai d'ailleurs que l'avantage des 15000 livres en propriété pour la moitié de la Terre de la Cordelliere n'excede pas le tiers en uſufruit des propres & acquêts, & la propriété des meubles que la dame de la Barre pouvoit donner à ſon mari ſuivant la Coutume? Le ſieur de la Barre eſſaye ſans doute de perſuader que l'avantage en queſtion eſt même au-deſſous, en portant les biens de la mere de la demoiſelle de la Cherbonnerie juſqu'à 90 ou 100000 liv. Mais en réduiſant d'abord environ de moitié la valeur totale de ces biens qui conſiſtent en immeubles, il en réſulte que le ſieur de la Barre s'eſt fait donner en propriété ce qu'il ne pouvoit avoir qu'en uſufruit, aux termes de la Coutume. D'un autre côté, la réciprocité qu'elle établit entre les conjoints,

par le don *mutuel*, qui doit toujours accompagner de la part du mari celui de la femme à ſon profit, fait diſparoître ou modere du moins l'avantage. Ici au contraire tout eſt gratuit de la part de la mere de la demoiſelle de la Cherbonnerie, ſans aucun retour de la part du ſieur de la Barre. Enfin la Coutume a encore eu ſes vues, en ne permettant relativement aux biens fonds & aux immeubles, que des avantages, en uſufruit qui ne les font point ſortir des familles; & le ſieur de la Barre a eu ſans doute auſſi ſes raiſons pour préférer à ces avantages que la Coutume lui offroit en uſufruit, celui qui le rendoit maître & propriétaire abſolu de la moitié d'une Terre conſidérable.

Voilà néanmoins ce que l'on prétend ſoutenir comme n'excédant point les termes de la Coutume. Mais enfin ſupérieur ou inférieur à ce qu'elle permet de libéralités par la femme à ſon ſecond mari, il ſuffiroit au ſurplus de ſe fixer à la diſpoſition de l'art. 328 de cette Cout. pour anéantir l'avantage que le ſieur de la Barre a cherché à ſe procurer de la part de la mere de la demoiſelle de la Cherbonnerie, à cauſe de la forme irréguliere dans laquelle il a été fait.

» *Contrat* (porte cet article) que femme paſſe avec ſon mari » au profit dudit mari .... *n'eſt valable*, ſinon que ce ſoit par » *donation mutuelle*.

Cette Loi eſt générale & irritante; elle prononce évidemment la nullité de tout autre pacte, traité, convention publics ou ſecrets, de quelque maniere & en quelque forme qu'ils ſoient conçus, pour faire paſſer au mari quelque portion que ce ſoit des biens de la femme, & n'en excepte que la ſeule donation mutelle. Elle décide en même temps impérieuſement la queſtion de la prétendue co-propriété du ſieur de la Barre dans la Terre de la Cordelliere. La demoiſelle de la Cherbonnerie l'oppoſera toujours avec raiſon au ſieur de la Barre contre ſes prétentions & ſon ſyſtême à cet égard.

Autres chefs de la Sentence du 20 Août 1765, & examen de l'appel de celle du 14 Avril 1766.

Les autres prétentions du ſieur de la Barre ſont une ſuite de ce ſyſtême de co-propriété, & ſe réduiſent au compte des jouiſſances de la Terre de la Cordelliere que le ſieur de la Barre prétend lui être dues à concurrence de ſa moitié.

Mais en établiſſant le défaut de toute propriété dans la perſonne de ſon adverſaire, la demoiſelle Minault a écarté d'avance, ſoit la demande en licitation, ſoit l'action en compte des jouiſſances de la Terre de la Cordelliere.

Au ſurplus les quittances rapportées, tant du ſieur de la Barre lui-même, que de la dame ſon épouſe, pour toutes les années antérieures à la mort de la mere de la demoiſelle de la Cherbonnerie, excluent toute action en compte de ces jouiſſances antérieures contre ſa fille ; & celle-ci ayant réellement conſenti que le ſieur de la Barre touchât des fermiers tout ce qui lui revenoit pour les années 1760 & 1761, échues depuis la mort de la dame de la Barre, pour raiſon deſquelles la demoiſelle de la Cherbonnerie avoit d'abord formé l'oppoſition dont le ſieur de la Barre a obtenu main-levée, il en réſulte que c'eſt une pure chicanne de ſa part, que l'action du prétendu compte en queſtion. Le ſieur de la Barre paroît même avoir été ſatisfait, en vertu de la Sentence du 30 Mars 1762, portant main-levée de l'oppoſition de la demoiſelle de la Cherbonnerie, de tout ce qui pouvoit lui appartenir pour la moitié des arrérages de ferme des deux années 1760 & 1761, ſoit par le payement réel de la ſomme de 1034 livres, &c. ſoit par les offres des fermiers d'une autre ſomme de 94 livres. Ainſi les pourſuites du ſieur de la Barre, même contre les fermiers, ſont abſolument ſans prétexte. C'eſt ce qui a été jugé par la Sentence du 14 Avril 1766, dont l'appel incident par le ſieur de la Barre, eſt joint au procès pendant en la Cour ſur l'appel principal de la Sentence du 20 Août 1765.

Le ſieur de la Barre avoit originairement conclu en cauſe principale contre la demoiſelle de la Cherbonnerie, au compte tant du prix des fermes de la Terre de la Maignane qui lui eſt propre, que de la moitié des fermages de la Terre de la Cordelliere, qui avoient été touchés par la dame ſa mere. Le ſieur de la Barre prétendoit même, qu'à l'exception de la ſomme de 501 livres portée dans ſa quittance particuliere du 4 Octobre 1756, il n'avoit jamais rien touché ſur cet objet des fermages de la Cordelliere ; en quoi il eſt remarqua-

ble que la ſimulation du contrat d'acquiſition prétendue commune de cette Terre, ſe trouvoit établie par cet aveu échappé au ſieur de la Barre.

Au reſte la demoiſelle de la Cherbonnerie a ſoutenu à ſon adverſaire que les ſommes qu'il avoit reçues & qui lui avoient été envoyées à l'armée par la dame ſon épouſe, le rempliſſoient au-delà de tout ce qu'il auroit pu prétendre, ſoit du prix de ſa ferme de la Maignane, ſoit de ſa moitié dans les fermages de la Cordelliere. Sur quoi eſt intervenue la Sentence du 22 Décembre 1762, qui ordonne que les Parties compteront enſemble, & ſe feront réciproquement raiſon, ſavoir la demoiſelle de la Cherbonnerie du prix des fermes de la Maignane & de moitié de celle de la Cordelliere, & le ſieur de la Barre des ſommes qu'il avoit reçues à l'armée provenant deſdits revenus.

La même diſpoſition a été renouvellée par la Sentence du 20 Août 1765 contre la demoiſelle de la Cherbonnerie, avec cette différence que le ſieur de la Barre qui s'étoit contenté de renoncer au compte des fermes de la Maignane, avouant qu'il en étoit entierement ſatisfait, au moyen des ſommes qui lui avoient été envoyées par la dame ſon épouſe à l'armée, ſans entrer dans aucun détail, n'a point été aſſujetti par la Sentence définitive de 1765 à d'autre compte qu'à cette déclaration ſéche.

Le ſieur de la Barre, en concluant aujourd'hui ſur ſon appel verbal de la Sentence du 14 Avril 1766, à l'exécution des deux Sentences des 22 Décembre 1762 & 20 Août 1765, quant au compte de la moitié des fermes de la Cordelliere, ne ſe ſoumet point d'ailleurs à l'obligation qui lui a été impoſée de ſon côté par la premiere Sentence du 22 Décembre 1762, de compter des ſommes qui lui ont été envoyées pendant qu'il étoit au ſervice, & prétend apparemment que ſa déclaration vague & ſa renonciation au compte des fermes de la Maignane lui tient lieu de cette obligation & la remplit ſuffiſamment.

Mais en premier lieu c'étoit au contraire la demoiſelle de la Cherbonnerie qui étoit diſpenſée de l'obligation de comp-

ter de la moitié des fermes de la Cordelliere, puisque dès avant les Sentences de 1762 & 1765 elle s'étoit mise en régle à cet égard, & avoit fait offrir immédiatement après la Sentence provisoire de main-levée du 30 Mars 1762, par les fermiers, un reliquat de 94 livres au-delà des 1034 liv. qui avoient déja été payées par les mêmes fermiers, pour tout ce qui revenoit au sieur de la Barre de la moitié des fermages des années 1760 & 1761.

Les premiers Juges sont revenus sur leurs pas, & ont en quelque sorte retracté par leur Sentence du 14 Avril 1766 la condamnation qu'ils avoient prononcée contre la demoiselle de la Cherbonnerie par les Sentences précédentes des 22 Décembre 1762 & 20 Août 1765, de rendre le compte de la moitié des arrérages de la ferme de la Cordelliere, & ils ont reconnu qu'elle étoit entierement quitte & libérée de tout compte à cet égard vis-à-vis du sieur de la Barre. En effet, sur les poursuites reprises & continuées de sa part contre les fermiers, pour raison des 699 l. &c. de prétendu reliquat supposé dû, y compris la moitié de l'année 1759, dont la quittance finale & entiere a été donnée par la feue dame de la Barre à ces fermiers, ceux-ci se sont pourvus en recours ou garantie contre la demoiselle de la Cherbonnerie, & par la Sentence définitive dont il s'agit, les premiers Juges ont donné acte des offres de la somme de 94 liv. &c. ont débouté le sieur de la Barre du surplus de ses demandes contre les fermiers, & ont déchargé la demoiselle de la Cherbonnerie du recours que les poursuites du sieur de la Barre avoient occasionné contre elle de la part des fermiers, avec condamnation de dépens envers toutes les Parties.

Ainsi, suivant cette derniere Sentence, on voit qu'il ne peut plus être question en la Cour du compte ordonné par les précédentes Sentences de 1762 & 1765.

Mais en second lieu, il est évident que pour exciper de ces Sentences, relativement aux dispositions concernant ce compte, le sieur de la Barre ne pourroit lui-même éviter de se soumettre à ce qui lui a été imposé par la premiere, au sujet des sommes qui lui ont été envoyées pendant qu'il étoit

au fervice. La demoifelle Minault feroit en état, d'apèrs les lettres du fieur de la Barre, d'exiger fa déclaration de ces fommes, indépendamment de toute difcuffion relative au compte. Ceci fuffit pour écarter l'appel du fieur de la Barre de la Sentence du 14 Avril 1766, & cette Sentence eft elle-même le moyen le plus péremptoire pour établir le fondement de l'appel que la demoifelle de la Cherbonnerie a interjetté de celle du 20 Août 1765, au chef du compte ordonné de nouveau contre elle.

Enfin la troifiéme difpofition de cette Sentence, dont la demoifelle Minault eft encore bien fondée à fe plaindre dans tous les cas, eft celle qui concerne le rembourfement des fommes payées par fa mere feule, & pour lefquelles néanmoins la demoifelle Minault fe trouve affujettie à de nouvelles juftifications, tandis que cette juftification eft déja toute faite par les quittances données au nom feul de la dame de la Barre, & qu'il ne s'agiffoit par conféquent que d'en prononcer dès à préfent la condamnation au profit de la demoifelle Minault, même dans le fyftême de la Sentence.

Il y a plus, & il eft certain au contraire que c'eft la mere de la demoifelle de la Cherbonnerie feule qui a fourni le montant de la plupart des autres quittances de droits feigneuriaux, dont le payement eft énoncé au nom du mari & de la femme. S'il y avoit quelqu'un qui dût être obligé à une juftification, c'étoit conftamment le fieur de la Barre relativement à cet objet, puifque la plupart des quittances dont il s'agit fe trouvant entre les mains de la demoifelle de la Cherbonnerie, dont la mere a feule déprié & payé les droits dans l'abfence de fon mari, il n'y a rien, que les fauffes énonciations dont il s'agit, qui conftate que le fieur de la Barre a tenu compte ou fait raifon à fa femme de la portion qui le regardoit dans le montant de ces quittances. Cependant il ne lui auroit pas été difficile en ce cas de fe procurer, foit par lettres, foit autrement, quelque reconnoiffance de fa femme à ce fujet. Et que devient la loi prohibitive d'avantages indirects entre mari & femme, fi fans autre juftifica-

tion on accorde ſur de ſimples énonciations inſérées fauſſement dans des quittances, la liberté à un conjoint de prendre cette voie indirecte d'avantager ſon conjoint par le payement de ſes dettes? Auſſi la demoiſelle de la Cherbonnerie ſe flatte-t-elle que le rembourſement auquel elle a conclu généralement, tant de ces différens articles de dettes, que de la portion du prix qui regarde le ſieur de la Barre dans l'acquiſition de la Terre de la Cordelliere, ne fera pas de difficulté en la Cour, ſuppoſé qu'elle prenne le parti de confirmer ſa prétendue co-propriété.

La demoiſelle de la Cherbonnerie n'ignore point que le ſieur de la Barre a eu lui-même des ſoupçons & des ſcrupules très-bien fondés ſur la légitimité de cette propriété, & que pour calmer à cet égard le cri de ſa conſcience, il a conſulté des Caſuiſtes. Mais quelle que ſoit la déciſion qui lui a été donnée, quelque confiance que méritent les lumieres & l'exactitude de la morale du Corps reſpectable auquel il a publiquement annoncé qu'il s'étoit adreſſé, on oſe dire que ſur l'expoſé fidele des vraies circonſtances qui ſont ici retracées, & dont il n'a dû cacher aucune, toutes les régles de la morale & de la juſtice, les déciſions des Caſuiſtes non moins que celles des Juriſconſultes ne peuvent manquer de ſe réunir, pour obliger le ſieur de la Barre à renoncer ou du moins à payer le prix d'une propriété, que les Loix divines & humaines, naturelles & poſitives ne lui permettent pas de conſerver gratuitement, contre la prohibition expreſſe du ſtatut de ſa Province, & au préjudice des droits du ſang.

Signé, RENÉE-LOUISE MINAULT DE LA CHERBONNERIE.

Monſieur DE BONNAIRE, Rapporteur.

Me. DORIVAL, Avocat.

DORIVAL, Procureur.